

18.11.2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

1ère CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU VENDREDI 21/12/2018

DMC

**N° 863/18
DU 21/12/18**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

1ère CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

**Monsieur KADJO KOFFI
(Me YEO MASSEKRO)**

C/-

**La STRUCTURE DE
DEVELOPPEMENT DE
DONGBO (SDD)**

**(Me CESAIRE KOUACOU-
HANGBAN**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre Civile, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt et un décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient ;

M. DADJE CELESTIN, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT épouse SERY, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUAGBO**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :1/ Monsieur KADJO KOFFI, né le 08 Janvier 1957 à Grand Lahou, Instituteur, de nationalité Ivoirienne Chef de village de Tamabo S/P d'AHOUANOU, domicilié à Tamabo

APPELANT

Représenté et concluant par Maître YEO MASSEKRO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET ; La Structure de développement de DONGO en abrégé SDD, association se disant légalement constituée conformément aux dispositions de la loi N° 60-315 du 21 Septembre 1960 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître CESAIRE KOUACOU-HANGBAN, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La juridiction Présidentielle du tribunal d'Abidjan, Statuant en la cause en matière Civile a rendu l'ordonnance n° 2826 du 24/07/2014 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 Septembre 2017 le sieur KADJO KOFFI déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a par le même exploit assigné LA STRUCTURE DE DEVELOPPEMENT de DONGBO à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 13 Octobre 2017 pour entendre annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1593 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience, sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21/12/2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 21/12/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

Il s'énonce des pièces du dossier que la structure de développement de DONGO en acronyme SDD sollicite la main levée de la saisie attribution de créances pratiquée par le sieur KADJO Koffi sur ces avoirs logés à la banque nationale d'investissement dite BNI par devant le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan plateau qui statuant dans la cause par ordonnance n° 2826 du juillet 2016, a vidé sa saisine en ces termes ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Civile et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par le défendeur ;

Déclarons la structure de développement de Dongo recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la main levée de la saisie attribution de créance du 25 Juin 2017 ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamnons monsieur KADJO Koffi aux entiers dépens distrait au profit de maître Césaire Koicou Angban avocat aux offres de droit ;

C'est cette ordonnance qui est frappé d'appel, par le sieur KADJO KOFFI, par exploit du 13 Septembre 2015 dit acte d'appel ;

L'appelant déclare a l'appui de son appel que la SODEPALM avait consenti à reverser une redevance annuelle au village de Tamabo en contrepartie de l'exploitation de ses terres coutumières mais que Dongo qui était anciennement un campement de village réclamait une partie de cette redevance ;

Il ajoute qu'ils avaient trouvé un compromis validé par arrêté du sous-préfet de AHANOU aux termes duquel le village de DONGO percevrait 60% de la redevance et celui de TAMABO 40% de la dite redevance, mais que par jugement civil contradictoire, le juge de Dabou avait dénié tout droit à la redevance au village Tamabo ;

Il articule que la Cour d'appel par arrêt infirmatif jugeaient que les parties devait se conformer au partage convenu ;

L'appelant fait en outre valoir que le village de Dongo a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel, non sans avoir saisi la cour suprême aux fins de défense à exécution de l'arrêt de la Cour d'appel ;

Il précise que la Cour suprême a ordonné la continuation des poursuites, mais que le village de Dongo pour ne pas avoir à partager cette redevance à par le biais de son chef créer une association dénommée SDD pour percevoir cette redevance ;

Il dit donc avoir pratiquée en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, de la continuation des poursuites et des commandements de payer régulièrement signifié une saisie attribution de créance dans les livres de la BNI ;

L'appelant soutient qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations : toute association déclarée qui veut obtenir la capacité juridique doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9, au moyen de l'insertion au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social ;

Dans le cas d'espèce l'appelant articule que la « SDD » n'a pas rapporté la preuve de sa publication au journal officiel de la Côte d'Ivoire, de sorte que n'ayant pas la personnalité juridique son action aurait été déclarée irrecevable par le premier juge pour défaut de capacité à agir conformément à l'article 3 du code de procédure civile ;

Sur ce

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel est intervenu dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action de la SDD

Considérant que l'appelant soutient que l'action de la SDD doit être déclarée irrecevable ;

Qu'il affirme qu'aux termes de l'article II de la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations : toute association déclarée qui veut obtenir la capacité juridique doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'article 9, au moyen de l'insertion au journal officiel de la côte d'Ivoire d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social, qu'en l'espèce l'intimé n'a pas fait la preuve de sa publication au journal officiel de la cote d'Ivoire ;

Que dit-il enfin l'affirmation par le premier juge que la « SDD » est une structure légalement constitué ne peut suffire à la déclarer recevable en son action ;

Considérant que l'association dite « SDD » ne fait pas la preuve qu'elle a été régulièrement déclarée et que cette déclaration a fait l'objet d'une annonce au journal officiel de la république de côte d'Ivoire ;

Qu'il convient de la déclarer irrecevable en son action pour défaut de capacité à ester en justice ;

Sur les dépens

Considérant que la SDD succombe ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appelant recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;
Infirme le jugement critiqué ;

Statuant à nouveau

Dit la « SDD » irrecevable en son action ;
Condamne la « SDD » aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

11500282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
 FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
 RECEIVED
 MAY 2 1968
 FBI - NEW YORK
 TELETYPE UNIT